PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2021/SEE/0235

portant régularisation et prescriptions complémentaires concernant
les vannages à la Loire en aval du canal de Goulaine à BASSE GOULAINE

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1989 instaurant un règlement d'eau- Station de pompage à l'extrémité du canal de Goulaine pour le SIVOM Loire et Goulaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/BRE/100 du 3 juin 2002 autorisant l'extension de la station de pompage de Basse Goulaine (à l'aval du canal de Goulaine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/053 du 27 aout 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du Val de la Divatte ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro : 44-2021-00103, reçu le 16/04/2021, déposé par le syndicat mixte Loire et Goulaine concernant des travaux sur le vannage du port - mise en conformité au titre de la continuité écologique réhabilitation et maintenance sur ouvrages hydrauliques ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro : 44-2021-00118, reçu le 28/04/2021, déposé par le syndicat mixte Loire et Goulaine concernant des travaux de réhabilitation de l'ancien vannage ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 7 juillet 2021 portant sur le vannage du port ;

Service eau, environnement
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 28 02 - Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr

VU les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire en date du 19 mai 2021 portant sur le vannage du port et du 04 juin 2021 et du 14 octobre 2021 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de la Direction Inter-régionale des routes Ouest (DIRO), gestionnaire du système d'endiguement de la Divatte en date du 29 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 3 novembre 2021 ;

VU les réponses formulées par le bénéficiaire reçues le 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par le pétitionnaire permettent de valider la légalité de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'exutoire du canal de Goulaine traverse le système d'endiguement de la Divatte, autorisé par arrêté préfectoral n°2020/BPEF/053 du 27 août 2020 et que les vannes participent à la protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de l'ancien vannage sont réalisés suite à une défaillance de celui-ci constituant un événement important pour la sécurité hydraulique déclaré le 16 mars 2021 par le gestionnaire du système d'endiguement de la Divatte ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus requièrent l'assistance d'un maître d'œuvre agréé au titre des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions de l'article R214-119 du code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que le projet a été élaboré en concertation avec la DIRO, gestionnaire de ce tronçon de la digue de la Divatte ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que les mesures destinées à éviter les impacts sur les espèces protégées ont été intégrées au choix des solutions techniques ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettront d'améliorer le fonctionnement et la gestion des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettront d'améliorer la continuité écologique entre la Loire et les marais de Goulaine ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Sèvre Nantaise, et conformes au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est le syndicat mixte Loire et Goulaine.

ARTICLE I-2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté porte sur la régularisation des vannes situées à l'aval du canal de Goulaine (confluence avec la Loire), la définition des prescriptions spécifiques ainsi que sur la réalisation des travaux destinés à restaurer ces ouvrages et à améliorer la continuité écologique.

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée:

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, **la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).**	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : **1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation)** ; **2° Un obstacle à la continuité écologique :** **a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;** b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; **2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).**	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	APG du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; **2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).**	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	APG du 13 février 2002 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ; **2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).**	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	APG du 13 février 2002 modifié

<u>Article I.3</u> : ABROGATION

Les arrêtés suivant :

- arrêté du 8 décembre 1989 instaurant un règlement d'eau de la station de pompage à l'extrémité du canal de Goulaine
- arrêté n°2002/BRE/100 du 3 juin 2002 autorisant l'extension de la station de pompage de Basse Goulaine

sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

<u>Article I.4</u> : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISES

Les travaux comportent les éléments suivants :

1 – Sur le vannage principal ou vannage du port

Mise en assec de la zone de travaux à l'aide de batardeaux posés en amont et en aval implantés sur la structure existante. Si besoin un pompage des eaux de ruissellement est mis en place,

Remplacement de la vanne existante, par une vanne avec vantelle piscicole.

2 – sur l'ancien vannage

Mise en assec de la zone de travaux par des batardeaux posés en amont et en aval implantés sur la structure existante. Si besoin un pompage des eaux de ruissellement est mis en place.

Modification du génie civil : remplacement des parties supérieures de la structure par des portiques métalliques

<u>Article I.5</u> : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES APRÈS TRAVAUX

L'exutoire du Canal de Goulaine à la Loire est composé de deux bras traversant la digue de la Divatte au lieu dit « l'Ecluse »,avant de reformer un seul bras rejoignant un bras de la Loire. Chacun des deux bras comporte un vannage à l'aval de la digue ;

<u>- le vannage principal ou vannage du port</u>, implanté sur la face aval de la digue, aux coordonnées Lambert suivantes : X =361 204 m, Y = 6 689 162 m

Il est composé d'un corps d'ouvrage en béton armé, comportant

- une vanne levante, d'une hauteur de 3,28 m (pertuis d'une hauteur de 3 m) et de 6 m de largeur, comportant une vantelle piscicole présentant les caractéristiques suivantes : hauteur : 1,40 m, largeur 0,4 m, implantée à la cote 1,35 m NGF, équipée d'une vanne levante en permettant l'ouverture
- 10 chambres latérales d'environ 1,3 m de large pour 2,3 m de long permettant l'installation de pompes, protégées par une grille d'entrefer 10 cm,

Les berges, coté aval, en rive gauche et droite sont protégées par des enrochements sur environ 60 m.

Cotes de l'ouvrage :

Radier de l'ouvrage : 0,00 m NGF

Arase inférieur du pertuis de la vanne : 0,00 m NGF

Arase supérieure du pertuis de la vanne : 3,00 m NGF

<u>- l'ancien vannage</u>, implanté sur la face aval de la digue, aux coordonnées Lambert suivantes : X =361 299 m, Y = 6 689 293 m

Il est composé de deux passes de 4 m de largeur, séparées par une pile et chacune obturée par une vanne levante de 3,5 m de haut et 4,35 m de large.

Les berges en aval de l'ouvrage sont protégées sur 15 m par un rideau de palplanches en rive droite et un perré en béton de 10 m en rive gauche.

Cotes de l'ouvrage :

Radier à l'aval des vannes : 0,14 m NGF

Radier à l'amont des vannes : 0,10 m NGF

Arase inférieur des pertuis des vannes : 1,14 m NGF

Arase supérieur des pertuis des vannes : env 3,34 m NGF

<u>Article I.6</u> : CAPACITE DE POMPAGE

Le vannage principal est équipé de pompes d'un débit maximum de 30 m^3/s.

<u>Article I.7</u> : GESTION DES VANNAGES ET NIVEAU D'EAU

Les vannages ont pour fonctions principales :

- la gestion des niveaux d'eau du réseau hydraulique et du marais de Goulaine classé Natura 2000,
- l'évacuation des crues de la Goulaine,
- la protection du val de la Goulaine contre les crues de la Loire.

Et doivent permettre le franchissement piscicole.

Les niveaux d'eau sont relevés en amont et en aval des vannages

<u>Hors période de crue de la Loire</u>

Pendant une période expérimentale de 3 ans, afin d'assurer la gestion hydraulique du marais et permettre l'évacuation des eaux du canal de Goulaine les ouvrages hydrauliques sont gérés comme suit

En période hivernale (du 1er décembre au 31 mai) **;**

- les vannes sont ouvertes lorsque les conditions suivantes sont cumulées :
  - le niveau d'eau dans le canal est supérieur à 1,80 m NGF (sauf en cas de crue sur le bassin de la Goulaine où la cote pourra être abaissée à 1,5 m),
  - le niveau aval est inférieur au niveau amont, dès l'inversion du débit.

- Les vannes sont fermées après l'inversion du sens d'écoulement, le vannage restant ouvert au minimum 1 minute après l'inversion de flux,

En période estivale (du 1er juin au 31 septembre) :

La gestion des vannes permet de maintenir une cote d'eau objectif de 2,5 m, avec une tolérance entre 2,00 et 2,7 m sur le canal.

Afin de permettre un renouvellement des eaux, favoriser une bonne qualité des eaux du marais et la migration des poissons, les vannages sont ouverts régulièrement, ou quand la qualité des eaux le nécessite pour des coefficients de marée supérieurs à 70.

Un suivi sur une période de 3 ans est prévu afin de déterminer les paramètres, notamment de qualité des eaux, pour laquelle ces ouvertures sont réalisées. Le titulaire propose dans un délai de six mois, à compter de la parution du présent arrêté, un protocole de suivi pour validation.

Dans le cas de montée des eaux au-dessus du niveau 2,7 m, les règles de gestion hivernales sont mises en place jusqu'au retour à la cote objectif de 2 m.

Dispositions communes aux deux périodes

Dans les cas où l'ouverture d'une seule vanne est nécessaire, le vannage du port est ouvert en priorité afin de favoriser l'appel piscicole vers cet ouvrage.

La gestion des niveaux et des ouvrages, hors période de crue de Loire, précisé ci-dessus peut faire l'objet d'ajustement pendant une période expérimentale de 3 ans. Les demandes d'ajustement font l'objet d'un porter à connaissance transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Un suivi sur une période de 3 ans est prévu afin de déterminer les paramètres, notamment de qualité des eaux, pour laquelle ces ouvertures sont réalisées. Le titulaire propose dans un délais de six mois, à compter de la parution du présent arrêté, un protocole de suivi pour validation par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

<u>Gestion de la Vantelle piscicole</u>

Du 1er octobre au 30 juin, la vantelle piscicole est ouverte à marée montante et est refermée dès que la cote de la Loire atteint 3, 5 m NGF.

En période de crue de la Loire ou de pompage des eaux du canal de Goulaine, la vantelle piscicole est maintenue fermée.

La vantelle est maintenue fermée si au moment de l'ouverture le niveau de la Loire est supérieur à 3,25 m NG F ou le niveau du canal est supérieur à 2,8 m lors de phase d'évacuation.

En période de crue de la Loire ne permettant pas une évacuation gravitaire à marée basse
La gestion des vannages respecte les consignes de gestion définies par le gestionnaire du système d'endiguement de la Divatte et toute autre consigne définie par ce gestionnaire si besoin afin de respecter les prescriptions relatives à la sécurité du système d'endiguement tel que décrit dans l'arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/053 du 27 Août 2020 ou autre acte postérieur.
La station de pompage est mise en route jusqu'à atteindre un niveau entre 3,00 et 3,50 m NGF en amont des ouvrages.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Les travaux de réhabilitation de l'ancien vannage sont réalisés dans un délai maximum de 6 mois, avant la période de hautes eaux. Les travaux sur le vannage du port sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Afin d'assurer la fonction de sécurité relative au passage d'eau entre la Loire et les marais de Goulaine et de disposer au minimum d'un ouvrage fonctionnel à tout moment, les travaux sur l'ancien vannages doivent être réalisés avant ceux sur le vannage du port.

La durée d'autorisation concernant le pompage est fixée à 20 ans.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dans un délai de 24h après qu'il en ai connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article III.1 : QUALIFICATION DU MAITRE D'OEUVRE

Le pétitionnaire est assisté dans le suivi de ces travaux par un maître d'œuvre agréé au titre des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions de l'article R214-119 du code de l'environnement.

Article III.2 : ÉVITEMENT DES IMPACTS SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Les travaux sont menés de façon à ne pas porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées.

Article III.3 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimités sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole, le cas échéant, nécessaire à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Mise en assec de la zone de chantier

Les secteurs de réalisation des travaux sont mis hors d'eau à l'aide de batardeau étanches positionnés dans des emplacements prévus à cet effet dans les ouvrages ou fixés sur l'ouvrage (aval de l'ancien vannage), sans impact sur les milieux naturels.

Accès au chantier – zone de stockage et de base vie

Pour le vannage du port, les accès au chantier, la base vie, les zones de stockage, sont implantés sur la voirie.

Pour l'ancien vannage, les accès au chantier sont implantés sur la voirie ou sur la rive gauche en aval du vannage. La base vie, les zones de stockage sont implantées sur la voirie.

Les aires de stockage de liquides et hydrocarbures sont réalisées sur des aires étanches équipées de dispositif de récupération des eaux.
Les opérations de vidange, de remplissage ou d'entretien des engins sont réalisées à distance des cours d'eau, zone humide ou fossés, sur des aires étanches équipées de dispositif de récupération des eaux.

<u>Article III.4 :</u> DÉROULEMENT DU CHANTIER - PÉRIODE D'INTERVENTION

Les opérations, portant sur chacun des vannages présents au niveau des deux porte-écluses, sont réalisées selon un calendrier précis, établi de façon à ce qu'à tout moment, la fonction de sécurité relative au passage d'eau entre la Loire et le marais de Goulaine soit effective (un des deux vannages est fonctionnel à tout moment) dans le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement du 27 août 2020.
Les travaux, et notamment les phases d'intervention sur les ouvrages, respectent le planning prévisionnel figurant dans les dossiers. Toute modification est porté immédiatement à connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL ainsi que du gestionnaire du système d'endiguement.

Le planning de réalisation précis est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

<u>Article III.5 :</u> MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle
Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue
Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier et la mise en position de l'ouvrage dans une position de sécurité vis-à-vis du risque inondation des enjeux situé derrière l'ouvrage en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

<u>Article III.6 :</u> MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE LA DIGUE DE LA DIVATTE

La conception et la réalisation des travaux prend en compte le classement au titre de la sécurité des ouvrages hydauliques de la digue de la divatte en tant que système d'endiguement.

En cas de crue de Loire, en plus des prescriptions de l'article précédent, le pétitionnaire respecte les consignes écrites spécifiques édictées par le gestionnaire du système d'endiguement. Dans ce cadre, il participe avec ce gestionnaire à la définition de ces consignes.
Les entreprises sont informées de ces consignes.

Le gestionnaire du système d'endiguement est convié à l'ensemble des réunions de chantier et est informé immédiatement de tout incident pouvant mettre en cause la sécurité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire veille à respecter, et à faire respecter par les entreprises, les consignes fixées par le gestionnaire du système d'endiguement tant lors de la phase travaux qu'en exploitation. A cette fin, il contribue à l'élaboration par le gestionnaire du système d'endiguement des consignes d'exploitation

en phase travaux. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de ce document au service en charge de la police de l'eau de la DDTM et au service de contrôle des ouvrage hydrauliques de la DREAL.

Le document, décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance pendant et hors des heures d'ouverture du chantier, doit apporter les précisions suivantes :

- la façon dont le bénéficiaire, le gestionnaire du système d'endiguement et les entreprises s'organisent pour suivre les données hydrométéorologiques, ainsi que les mesures prises en cas d'événement;
- la façon dont le bénéficiaire, le gestionnaire du système d'endiguement, les entreprises et les communes communiquent sur ces mesures et échanges sur les données hydrométéorologiques ;
- le lieu de stockage des produits polluants dans les zones de stockage pendant les travaux prédéfinis dans le dossier déposé ;
- la localisation des parkings des engins et des véhicules restant stationnés sur les chantiers ;
- la notion de la sécurité du chantier et des enjeux de la sécurité publique associés ;
- les numéros accessibles H/24 des personnels d'astreinte ;

Article III.7 : RÉCOLEMENT

Le pétitionnaire fourni, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, un dossier de récolement, comportant l'ensemble des plans des travaux réalisés.
Au sein de ce dossier, le bénéficiaire fournit aux services en charge de la police de l'eau (DDTM) et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) un avis formulé par un organisme agréé « sécurité des ouvrages hydrauliques » sur la réalisation de l'étanchéité du vannage du port établi après finalisation des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Basse-Goulaine et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Basse-Goulaine, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Basse-Goulaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Liste des annexes

- Annexe 1 : plan de localisation
- Annexe 2 : schéma de la vanne avec vantelle (vannage du port)
- Annexe 3 : schéma du vannage (ancien vannage)

Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 : 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1 : Plans de localisation

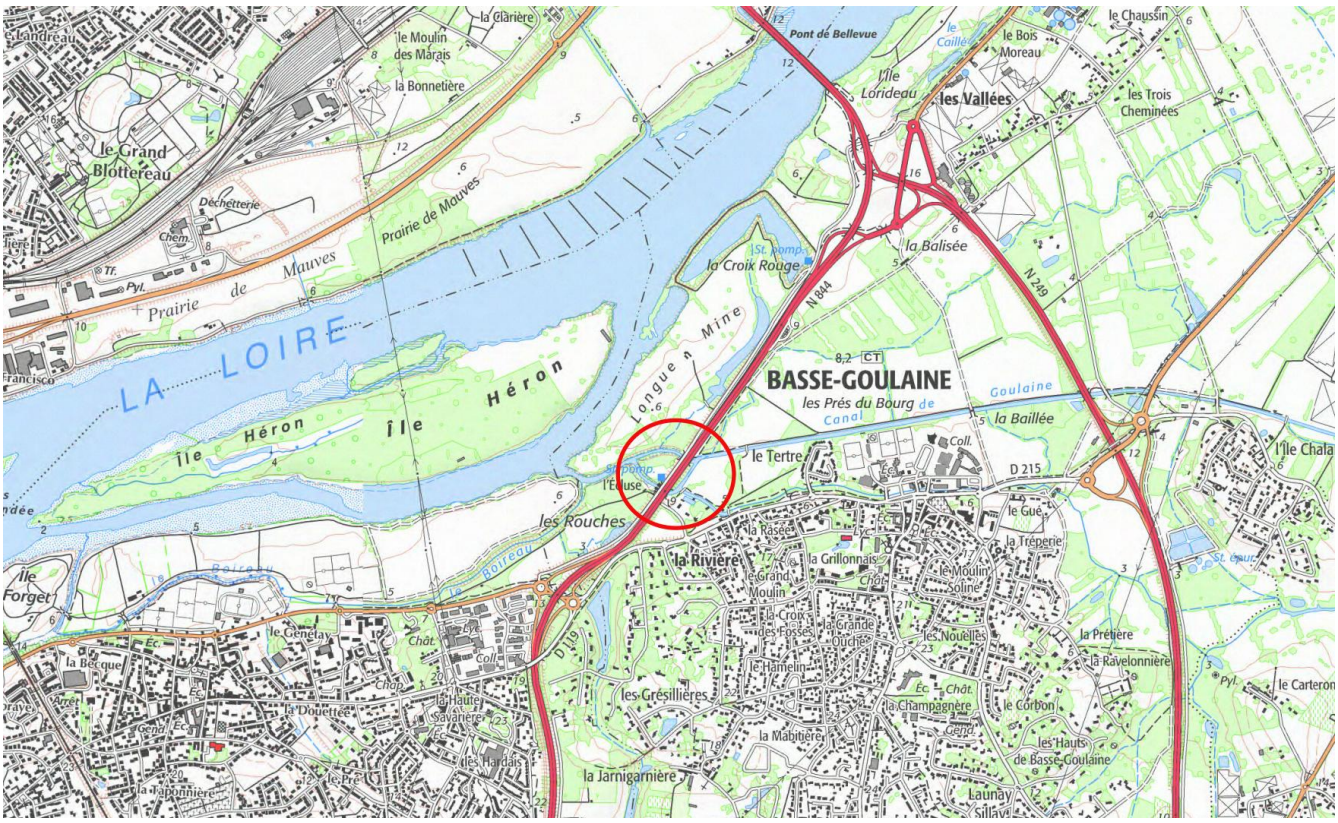

Nantes, le 28 décembre 2021
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2 : schéma de la vanne avec vantelle (vannage du port)

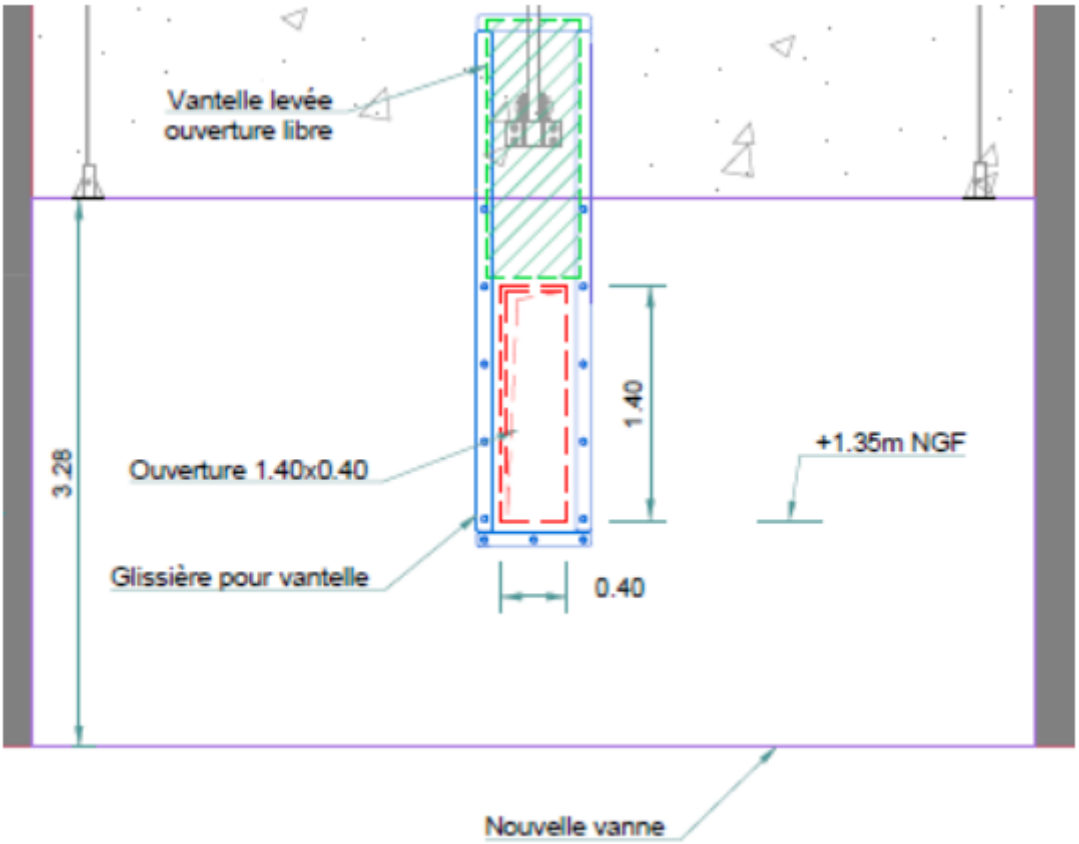

Nantes, le 28 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 3 : schéma du vannage (ancien vannage)

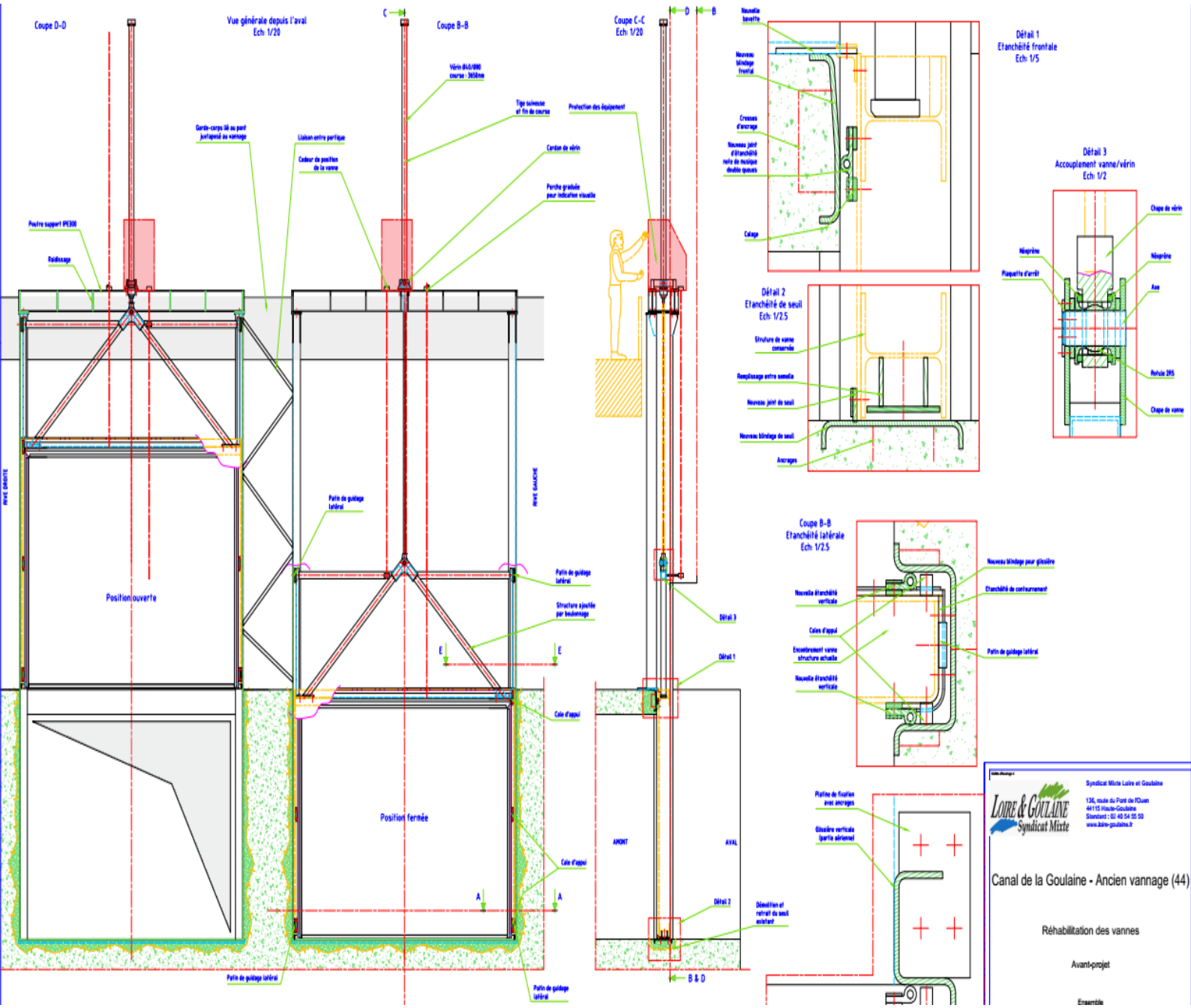

Nantes, le 28 décembre 2021
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY